

Re Valeurs mobilières Northern

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Valeurs mobilières Northern Inc.

2018 OCRCVM 27

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience par production de pièces tenue le 4 juillet 2018

Décision rendue le 4 juillet 2018

Motifs écrits publiés le 18 juillet 2018

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), Richard E. Austin et Selwyn B. Kossuth

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 La procédure découlait d'une requête qui a été déposée par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et sollicitait une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de l'OCRCVM de Valeurs mobilières Northern (Northern) et révoquant les droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de celle-ci, conformément aux alinéas 8212(2)(iv), 8212(4)(v), 8426(1) et 8409(2)(iii) et à l'article 8413 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM.

¶ 2 Il y a plus de cinq ans – soit le 19 mars 2013 –, les membres de la présente formation d'instruction ont accepté une entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et Northern, entente qui suspendait la qualité de membre de l'OCRCVM de Northern (2013 OCRCVM 14).

¶ 3 Selon le paragraphe 6(g) de cette entente de règlement, l'OCRCVM et Northern pouvaient, en tout temps six mois après la date d'approbation de l'entente, demander à une formation d'instruction de mettre fin à la qualité de membre de l'OCRCVM de Northern du moment que celle-ci respectait les modalités de l'entente de règlement et qu'il n'intervenait pas d'événement qui rendrait la révocation de sa qualité de membre contraire aux intérêts des clients de Northern.

¶ 4 À ce jour, selon le personnel, Northern a respecté les modalités de l'entente de règlement à la satisfaction du personnel; elle ne détenait pas d'actifs de clients au moment de la suspension et n'en détient toujours pas; il n'est pas intervenu d'événement qui rendrait la révocation de sa qualité de membre contraire aux

intérêts des anciens clients de Northern; et on ne croit pas que de nouvelles réclamations seront déposées par des clients.

¶ 5 L'avocat de Northern est d'accord avec l'ordonnance.

¶ 6 La présente procédure s'est déroulée au moyen d'une « audience par production de pièces » conformément au paragraphe 8409(2) des Règles consolidées, audience à laquelle n'ont pas assisté les avocats. La formation d'instruction a soutenu que cette procédure était appropriée à la requête, puisque les faits n'étaient pas contestés.

¶ 7 La formation d'instruction a examiné les documents écrits qui ont été soumis et, le 4 juillet 2018, a signé l'ordonnance suivante :

1. En vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, la qualité de membre de l'OCRCVM de Valeurs mobilières Northern inc. est par les présentes révoquée immédiatement;
2. En vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, les droits et les privilèges rattachés à la qualité de membre de l'OCRCVM de Valeurs mobilières Northern inc. sont par les présentes révoqués immédiatement.

FAIT à Toronto le 18 juillet 2018.

Martin L. Friedland

Richard E. Austin,

Selwyn B. Kossuth

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
ET
VALEURS MOBILIÈRES NORTHERN INC.**

ORDONNANCE

LA REQUÊTE, qui a été présentée par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Valeurs mobilières Northern inc. (Northern) et sollicitait une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de l'OCRCVM de Northern et révoquant les droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de celle-ci, a été plaidée par écrit le 4 juillet 2018 à Toronto (Ontario) en vertu des articles 8212, 8409, 8426 et 8413 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées).

APRÈS AVOIR LU les documents présentés à l'appui de cette requête,

et **ATTENDU que** Northern limite maintenant ses activités à des activités ne nécessitant pas l'inscription dans le domaine des fusions et acquisitions, de la finance d'entreprise et de la recherche;

LA PRÉSENTE FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

1. En vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, la qualité de membre de l'OCRCVM de Valeurs mobilières Northern inc. est par les présentes révoquée immédiatement;

2. En vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, les droits et les privilèges rattachés à la qualité de membre de l'OCRCVM de Valeurs mobilières Northern inc. sont par les présentes révoqués immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 juillet 2018.

Original signé par :

« Martin Friedland »

Président

« Richard Austin »

Membre de la formation

« Selwyn Kossuth »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.